

**ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS RELATIVEMENT AUX TARIFS À APPLIQUER PAR LES ENTREPRISES DE TRANSPORT AÉRIEN DESIGNÉES POUR LES SERVICES DE TRANSPORT ENTRE LE CANADA ET SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS**

I

*Le Premier ministre du Canada au Premier ministre de  
Saint-Christophe-et-Nevis*

CHOGM LO 11

Nassau, le 18 octobre 1985

Monsieur le Premier ministre,

J'ai l'honneur de me reporter à l'Accord de services aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Fédération de Saint-Christophe-et-Nevis signé à Nassau le 18 octobre 1985 (l'Accord) et de proposer, au nom du Gouvernement du Canada, l'entente suivante relativement aux tarifs à appliquer par les entreprises de transport aérien désignées pour les services de transport entre nos deux pays prévus dans l'Accord.

J'ai en outre l'honneur de réaffirmer que le Gouvernement du Canada s'engage à respecter les dispositions énoncées à l'Article XIV de l'Accord en ce qui concerne la détermination des tarifs et de convenir qu'il sera dûment tenu compte des préoccupations du Gouvernement de la Fédération de Saint-Christophe-et-Nevis afin que les tarifs établis pour le transport entre le Canada et Saint-Christophe-et-Nevis ne placent pas Saint-Christophe-et-Nevis dans une position désavantageuse par rapport aux structures tarifaires qui s'appliquent au transport entre le Canada et les pays avoisinants des Caraïbes. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si, malgré tous leurs efforts, les autorités aéronautiques n'arrivent pas à s'entendre sur les tarifs selon les dispositions énoncées dans les paragraphes 2 à 5 de l'Article XIV, nonobstant le paragraphe 6 dudit Article, les tarifs soumis conformément au paragraphe 3 dudit Article pourront, en dernier recours, être mis en vigueur à la date prévue. Ces tarifs ne seront cependant applicables qu'au trafic en provenance du territoire de l'une des Parties contractantes et sous réserve que les tarifs soumis par son entreprise de transport aérien désignée sont acceptables aux autorités aéronautiques de ladite Partie contractante.